

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/273

INSTALLATION DE RALENTISSEURS RUE CALMETTE

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

13 OCT. 2025

LA MAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants.

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025-269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 9 octobre 2025 présentée par la Communauté Urbaine Caen la Mer, représentée par Madame Valérie BERTOT en qualité de responsable régie voirie, concernant l'installation de deux ralentisseurs situés rue Calmette à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Le mardi 14 octobre 2025 entre 9h00 et 16h00, la Communauté Urbaine Caen la Mer est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser l'installation de ralentisseurs à hauteur de la médiathèque Quai des Mondes située rue Calmette à Mondeville.

Article 2: Durant la période précitée, la circulation sera modifiée et placée sous le régime de l'alternat par feux car une des voies de circulation sera obstruée. La vitesse sera abaissée à 30 Km/h

Article 3 : La Communauté Urbaine Caen la Mer est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- La Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Directeur de RATP DEV.

Fait à Mondeville, le 13 0CT, 2025 Pour la Maire et par délégation, L'adjoint délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opposite de la vantavaux,

Serge RICQ

AM 2025/273 Page 1/1